

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service : Environnement, Eau et Forêt
Mission cadre de vie et Polices de l'environnement
Affaire suivie par: Anne Fauré
anne.faure@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une
installation de stockage de déchets inertes pris en
application de l'article L.541-30-1 du code de
l'environnement

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006
concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement par la société SARL LES LACS au lieu-dit « Cantomerle » sur la commune de Lavernose-Lacasse en date du 4 avril 2011 ;

Vu les pièces complémentaires adressées par la société SARL LES LACS le 29 avril 2011 ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 22/09/2010, complétée le 26 novembre 2010, présentée par la SARL LES LACS représentée par Monsieur MABIRE Denis, enregistrée sous le n° 31-2010-00226 et relative aux zones humides concernées par le remblaiement de gravières au lieu-dit Cantomerle sur la commune de Lavernose-Lacasse;

Vu le dossier complémentaire annexé à la déclaration loi sur l'eau déposé le 11 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux zones humides concernées par le remblaiement de gravières sur la commune de Lavernose-Lacasse accordé à la SARL les Lacs le 20 juin 2011;

Vu la demande d'avis adressée le 13 avril 2011 à Monsieur le Maire de Lavernose-Lacasse ;

Vu la demande d'avis adressée le 18 avril 2011 à Monsieur le Maire de Noé ;

Vu la demande d'avis adressée le 18 avril 2011 à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne

ARRETE

Article 1 : La société SARL LES LACS dont le siège social est situé 19 rue Xavier Darasse 31 600 Muret est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Cantomerle » sur la commune de Lavernose-Lacasse dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 18 hectares 06 ares 26 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée À l'installation (m ²)	Surface affectée au Stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1165		60
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1167		16454
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1169		4379
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1171		9360
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1172		3600
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1174		23459
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1175		512
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1177		5592
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1179		3013
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1181		3505
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1183		2720
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1185		29709
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1187		2020
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1189		6863
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1191		2225
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1193		5404
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1195		8455
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1198		46
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1200		15440
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	1202		16245
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	558		6978
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	567		4032
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	568		7742
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	571		3528
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	576		2929
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	577		546
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	578		1720
Lavernose-Lacasse	Cantomerle	E	579		2500

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 992 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne. Les déchets d'amiante sont interdits.

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 320 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne, les déchets d'amiante sont interdits.

Article 6 : Prescriptions spécifiques liées aux modalités de remblaiement

- Les phases d'exploitation se dérouleront comme cela est indiqué en page 17 et 18 du dossier de demande d'autorisation et dans le plan annexé au présent arrêté.
- Une surface de 3600 m² sera préservée de tout remblaiement dans la partie nord des plans d'eau n° 5 et n° 6 sur une largeur de 20 mètres et une longueur de 180 mètres. Leur alimentation en eau sera maintenue en permanence et le niveau d'eau sera suffisant pour permettre le maintien de la végétation hygrophile et en particulier, le maintien des pieds de Marisque.
- La limite d'exploitation des plans d'eau n° 5 et n° 6 sera remblayée avant l'exploitation de ces plans d'eau pour limiter les risques de diffusion de matières en suspension.
- Une partie du plan d'eau n° 7 sera préservée de tout remblaiement sur la commune de LAVERNOSE-LACASSE et, si nécessaire, sur la commune de NOE. La surface ainsi maintenue en eau sera suffisante pour permettre l'alimentation en eau de la partie nord des plans d'eau n° 5 et n° 6, ainsi que l'alimentation en eau de la zone humide qui sera créée. Les localisations des plans d'eau et des surfaces autorisées au remblaiement est annexée au présent arrêté.(annexes 1 et 2)
- Dès le démarrage des opérations de remblaiement des plans d'eau, une surface de 5 900 m² de zone humide sera créée sur la parcelle cadastrée E n° 558 sur la commune de LAVERNOSE-LACASSE. L'alimentation et la capacité de rétention en eau seront suffisantes pour permettre le développement d'une végétation de milieux humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008. En particulier, une couche argileuse sera disposée dans le fond et sur les bords jusqu'en haut de berge. Cette couche argileuse sera recouverte de terre végétale avant la mise en eau.
- Des variations topographiques seront créées au sein de la zone humide afin de permettre l'expression d'une végétation diversifiée, avec, d'une part, des berges en pente douce et d'autre part, des zones profondes. Une vue en plan de cet aménagement à l'échelle 1/500^{ème} sera adressée au service police de l'eau avant le démarrage des opérations.
- Un suivi du fonctionnement hydraulique et écologique de la zone humide créée et des parties de plans d'eau maintenues en eau sera réalisé pendant une période de cinq (5) ans. Les actions d'entretien et de gestion hydraulique seront conduites en fonction des résultats de ce suivi, de manière à optimiser le développement d'une végétation et d'une faune diversifiée.
- Un rapport annuel du suivi et des actions de gestion sera adressé au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne, Cité administrative - 2, Boulevard Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9.
- La zone humide créée et les parties de plans d'eau maintenues en eau seront préservées à long terme de toute activité susceptible de porter atteinte à leur fonctionnement et aux espèces qui s'y

seront installées, y compris à l'issue de la rétrocession des terrains à la commune de LAVERNOSE-LACASSE et à la commune de NOÉ.

Article 7 : Prescriptions spécifiques liées aux règles d'exploitation du site

- Les déplacements sur site sont limités à 20km/h.
- Le nettoyage de la voie publique est effectué au moins une fois par semaine.
- Le bordereau de suivi des déchets inertes, la liste des déchets admissibles et et non admissibles, l'organigramme d'élimination des déchets de chantiers, un plan de circulation et des zones de dépôts, une notice de sécurité sont affichés sur le site.
- Un réseau de surveillance sera réalisé par la mise en place de quatre piézomètres permettant de contrôler l'impact du projet sur la nappe phréatique dans ce secteur. L'analyse sera effectuée annuellement et portera sur les éléments suivants : la température, le pH, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biologique en oxygène (DB05), la concentration en hydrocarbures totaux, la conductivité, les chlorures, les nitrates, l'ammonium, les orthophosphates, les sulfates.

Article 8 :

La présente autorisation ne vaut que pour la commune de Lavernose-Lacasse. Toute activité sur la commune limitrophe de Noé devra faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation d'exploiter une installation de déchets inertes.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Lavernose-Lacasse,
- au maire de la commune de Noé,
- au pétitionnaire,

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 11. - Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Lavernose-Lacasse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 juin 2011

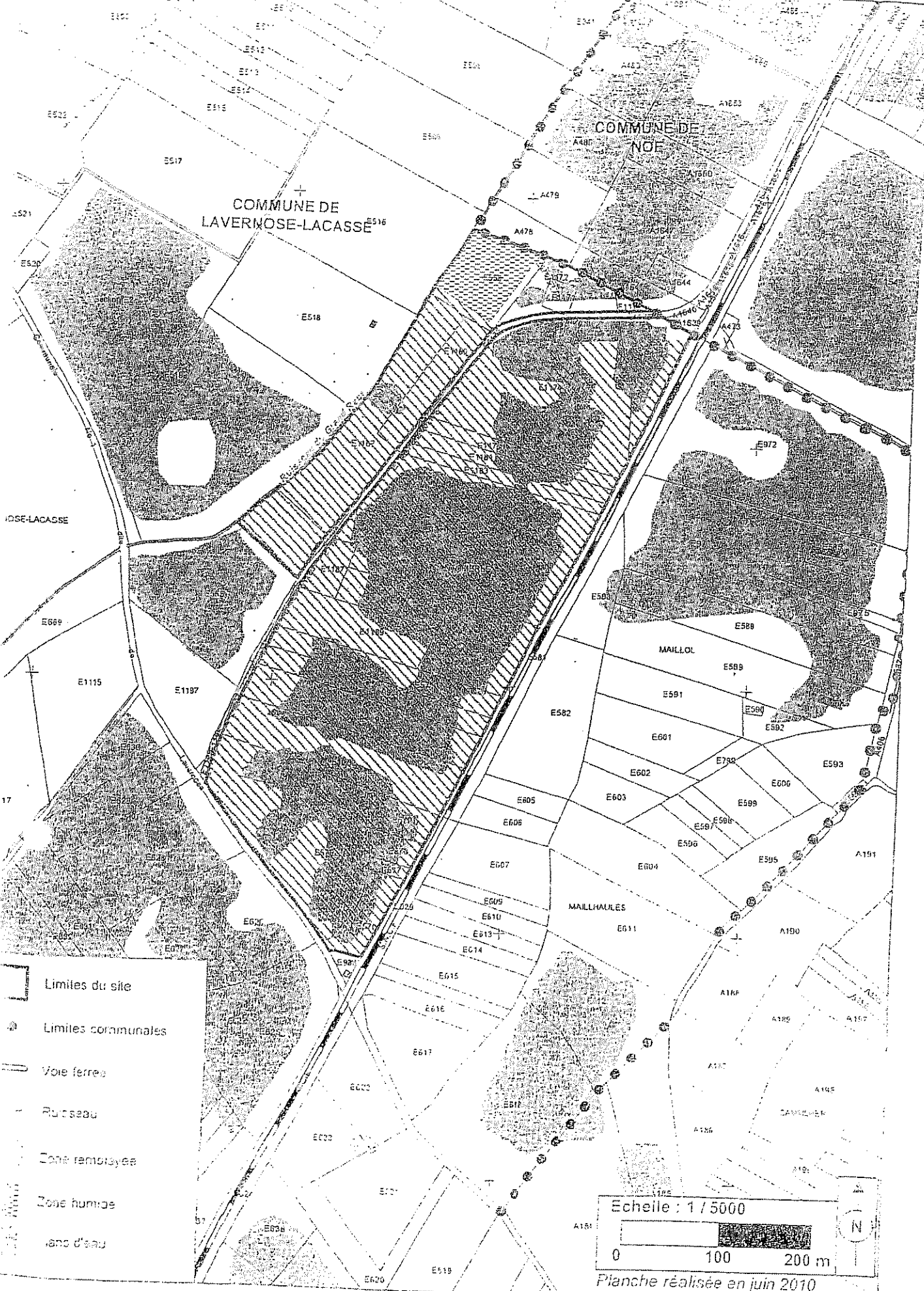
Le chef de service
Environnement, Eau et Forêt


Philippe PAUWELS

SARL LES LACS

Zone remblayée

Projet d'ICD
Dossier de Déclaration art. L1214-1 du Code l'Environnement
Communes de Lavernose-Lacasse (31)



- Limites du site
- Limites communales
- Voie ferrée
- Ruisseau
- Zone remblayée
- Zone humide
- Land d'eau

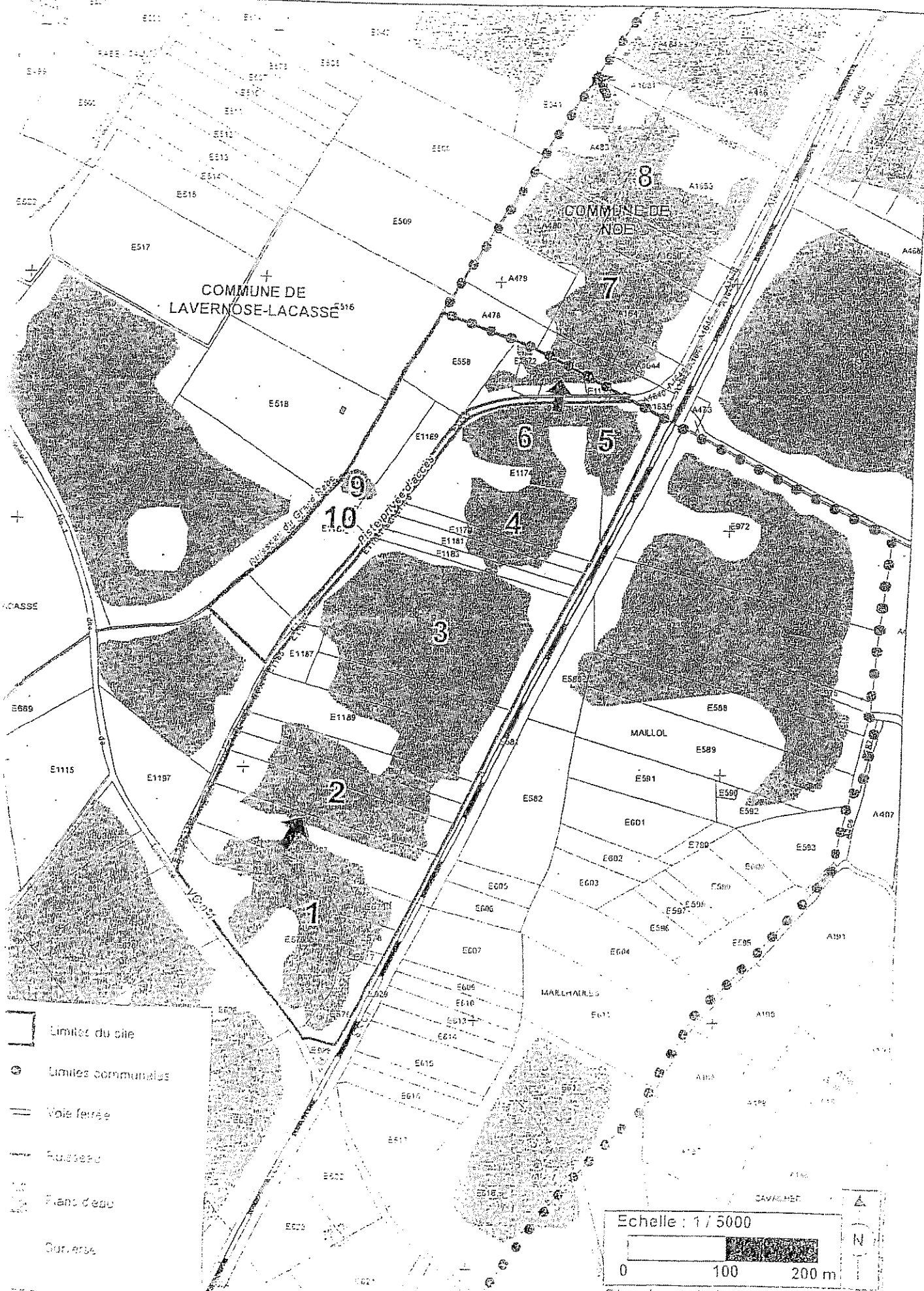
Echelle : 1 / 5000
0 100 200 m

Planche réalisée en juin 2010

SARL LES LACS

Plan cadastral

Projet d'ED
Décret de réorganisation n° 120447 du Code d'Environnement
Commune de Lavernose-Lacasse



- Limites du site
- Limites communales
- Voie ferrée
- Ruisselle
- Faune d'eau
- Surverse

Echelle : 1 / 5000

0 100 200 m

Planche cadastrale n° 100 000 000

ANNEXE III

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II. – RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

2.1. *Contrôle de l'accès*

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. *Accessibilité*

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. *Propreté*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. *Bruit*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, klaxon des véhicules etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. *Plan d'exploitation*

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III. – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12-II-a du décret no 2006-302.)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

L'information doit être adressée à l'adresse suivante par courrier ou par mail :

DDT/SEEF/Mission Cadre de vie et Polices de l'Environnement, Cité administrative
Bâtiment E, Bd Armand Duportal, 31 074 Toulouse Cedex,

Mail : mpe.seef.ddea-31@equipement-agriculture.gouv.fr

mpe.seef.ddea-31@haute-garonne.gouv.fr

3.10. *Tenue d'un registre*

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV. – REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

4.1. *Couverture finale*

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. *Aménagements en fin d'exploitation*

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. *Information préalable au Préfet*

Le Préfet doit être tenu informé 3 mois avant la réalisation des aménagement finaux et de la couverture finale, des conditions de remise en état du site par le pétitionnaire.

4.4. *Plan topographique*

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE IV
CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES
CONTAMINÉS

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	Cu 2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phéniols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4 000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000**
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

